

# RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

## 1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (*RLRQ c. S-30.01*) (ci-après « LSTC »), la Société de transport de Laval (ci-après « STL ») doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle (ci-après « *Règlement CA-16* »). Le présent rapport vise la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

### 2. MODIFICATION

Il n'y a eu aucune modification apportée au *Règlement CA-16* au cours de la période visée.

# 3. MESURES DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1° À 6° DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 103.2 DE LA LSTC

Outre les obligations légales appliquées par la STL et diverses mesures visant à assurer une meilleure transparence et à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats instaurées et mentionnées au Rapport sur le *Règlement concernant la gestion contractuelle* pour l'année 2018, aucune nouvelle mesure n'a été mise en place au cours de l'année 2020.

## 4. OCTROI DE CONTRATS

Les contrats de plus de 25 000,00 \$ octroyés par la Société de transport de Laval pour l'année 2020 se répartissent comme suit :

	Appels d'offres publics	Mise en concurrence	Gré à gré
Achats regroupés avec d'autres OPTC	18		
Approvisionnement en biens	8	8	4
Services professionnels		11	3
Services de nature technique	1	3	12
Travaux de construction	1		
Assurances générales commerciales			2
Centre d'acquisitions gouvernementales (auparavant Centre de services partagés du Québec)			2
TOTAL	28	22	23

## 4.01 Contrats de gré à gré

Parmi les 23 contrats octroyés de gré à gré :

- 4 contrats d'approvisionnement en biens :
  - 1 contrat est en lien avec l'achat ou le rehaussement de licence informatique;
  - 2 contrats sont en lien avec l'achat de biens nécessaires aux opérations;
  - o 1 contrat a été accordé à la Société de transport de Montréal;
- 3 contrats de services professionnels :
  - o 1 contrat est en lien avec le développement d'une application mobile;
  - o 1 contrat est en lien avec l'électrification des opérations;
  - o 1 contrat est en lien avec les services d'un auditeur externe;
- 12 contrats de services techniques :
  - o 1 contrat est en lien avec de l'affichage de poste;
  - o 11 contrats sont en lien avec l'entretien de logiciels;
- 2 contrats sont des renouvellements d'assurance générale commerciale;
- 2 contrats ont été accordés via le Centre d'acquisitions gouvernementales (auparavant le Centre de services partagés du Québec) :
  - o 1 contrat est en lien avec l'achat de licence;
  - o 1 contrat est en lien avec des services techniques;

## 5. ROTATION DES FOURNISSEURS

Hormis les contrats de services de taxis collectifs (situation de monopole et territoire exclusif à Laval) et ceux en lien avec le support technique de logiciels, la rotation des fournisseurs a été favorisée, selon les informations ayant pu être obtenues par le Directeur approvisionnement et gestion du matériel en poste en 2020, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 108.1.0.1 de la LSTC et qui peuvent être passés de gré à gré.

## 6. AUDIT DE PERFORMANCE DE LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la Loi sur les cités et villes, le vérificateur général d'une municipalité réalise l'audit des comptes et affaires de la municipalité et des personnes morales ou organismes qui lui sont liés. Cet audit comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, l'audit financier, l'audit de la conformité aux lois, règlements, politiques et directives, ainsi que l'audit de la performance (optimisation des ressources). En 2020, la vérificatrice générale de Laval a terminé un audit portant sur la gestion contractuelle de la Société de transport de Laval. Le résultat de cet audit a fait l'objet d'un rapport, lequel est disponible à l'adresse suivante :

https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/administration-municipale/ombudsman-verificateur-general/rapport-verificateur-general-2019.pdf

Un plan d'action et de suivi pour l'application des recommandations de la vérificatrice générale a été convenu entre cette dernière et la STL.

### 7. SIGNALEMENT OU PLAINTE

Aucun signalement pouvant être transmis conformément à la *Politique de dénonciation des pratiques financières douteuses, des malversations, des fraudes et de toutes autres formes d'irrégularités* (Politique administrative PA-42) n'a été reçu.

Aucune plainte pouvant être transmise conformément à la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01) et à la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ c. A-33.2.1) n'a été reçue.

### 8. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement CA-16.